



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 111679

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions dans lesquelles s'effectue le rachat de production d'électricité aux personnes ayant installé des systèmes de production photovoltaïque. En effet, le contrat de raccordement d'accès et d'exploitation proposé par EDF Réseau Distribution propose un tarif unique non proportionnel à la puissance revendue. S'agissant des particuliers dont l'objectif est de contribuer à la lutte contre l'effet de serre par l'installation de moyens de production d'énergie non polluante, le volume vendu reste très marginal. Le tarif unique de raccordement pour vendre l'énergie paraît dès lors très pénalisant. Il semblerait qu'un aménagement proportionnel des tarifs prendrait mieux en compte les attentes des personnes effectuant cette démarche citoyenne. Il le remercie de lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité actuellement en vigueur ont été approuvés le 23 septembre 2005 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie sur proposition de la commission de régulation de l'énergie. Ces tarifs sont très différents suivant qu'ils concernent les consommateurs et les producteurs, notamment ceux dont la puissance souscrite est faible. Ainsi, les producteurs raccordés en basse tension, dont font partie l'essentiel des producteurs photovoltaïques, bénéficient de tarifs d'utilisation des réseaux sensiblement inférieurs : la composante des tarifs liés à l'injection est nulle et seuls des frais fixes sont appliqués correspondant à la composante annuelle de comptage et à la composante annuelle de gestion mentionnées aux 3 et 4 (annexe IV de l'exposé des motifs) des règles tarifaires approuvées par la décision du 23 septembre 2005. Les montants de ces frais sont relativement limités et de l'ordre de quelques dizaines d'euros. Par ailleurs, les particuliers ont la possibilité d'utiliser leur liaison de raccordement pour leur consommation et pour leur production. Dans ce cas, les flux d'injection ne donnent pas lieu au paiement de frais particuliers, mais l'utilisateur reste évidemment redevable de la part liée à la consommation. Dans tous les cas, il appartient à l'utilisateur d'étudier la solution optimale pour ses besoins : soit la mise en oeuvre d'une liaison uniquement dédiée à la production associée au paiement de frais particuliers, soit la mutualisation de sa production avec sa consommation au moyen d'une liaison unique, auquel cas il ne supporte aucun frais supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111679

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12329

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1069